

**JORF n°0044 du 21 février 2012 page 2900 texte
n° 19**

DECISION

**Décision du 20 décembre 2011 de l'Union
nationale des caisses d'assurance maladie
relative à la liste des actes et prestations pris en
charge par l'assurance maladie**

...

II. — A l'article III-3 A, après le 4 sont ajoutées les
dispositions suivantes :

...

6. Le cumul des honoraires de l'acte de prélèvement
cervico-vaginal (JKHD001) avec ceux de la
consultation. Dans ce cas, l'acte de consultation est
tarifé à taux plein et l'acte technique est tarifé à 50 %
de sa valeur. Ce prélèvement n'est pris en charge
qu'une fois tous les trois ans dans le cadre du dépistage
du cancer du col utérin, après la réalisation de deux
frottis cervico-utérins annuels normaux chez les
femmes de 25 à 65 ans, selon les recommandations de
la HAS de juillet 2010. »